

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

En vigueur le 27 novembre 2014

L'ASSOCIATION DES LOISIRS DE SAINT-ALEXANDRE INC.

Constituée en corporation en vertu de
la troisième partie de
La Loi des compagnies du Québec.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 NOM

Association des Loisirs de Saint-Alexandre Inc.

Article 2 BUTS

- 1) Organiser les loisirs des enfants, des adolescents et des adultes des deux sexes, résidant dans Saint-Alexandre.
- 2) Promouvoir le développement moral, culturel, artistique et physique des résidents au moyen de loisirs.
- 3) Intéresser les parents et tous les citoyens aux problèmes des loisirs et les renseigner au moyen de publications, cours, conférences.

Article 3 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le mot corporation désigne l'Association des Loisirs de Saint-Alexandre Inc.

Article 4 EMBLÈME ET DEVISE

Les lettres A.L.S.A. est l'acronyme de l'Association des Loisirs de Saint-Alexandre, connue et reconnue de tous depuis plusieurs années. Les silhouettes représentent les résidents de Saint-Alexandre, des gens et familles actifs, pour qui l'activité physique a une grande place dans leur vie. Le rouge évoque la passion que les membres et bénévoles vouent à leur communauté en leur permettant de festoyer, s'amuser, s'informer et s'entraîner par le biais des divers aménagements mis à leur disposition.

Article 5 LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation sera à Saint-Alexandre, district judiciaire d'Iberville.

Article 6 AFFILIATION

La Corporation pourra s'affilier à tout organisme de Loisir si elle le juge nécessaire.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

Article 7 CATÉGORIES

- a) Membre Actif : Toute personne résidant dans Saint-Alexandre

Article 8 QUALIFICATIONS REQUISES

Pour être Membre Actif, il faut :

- a) Être résident de Saint-Alexandre
- b) Être âgé de 18 ans ou plus
- c) Participer autant que possible aux activités de la Corporation
- d) Ne nuire d'aucune façon à l'épanouissement de la Corporation

Article 9 EXCLUSION OU SUSPENSION

Cesse de faire partie de la Corporation : Le membre dont l'exclusion ou la suspension est décidée par un vote majoritaire du Conseil d'administration laquelle exclusion ou suspension sera sujette à rappel devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois si le membre l'exige.

CHAPITRE III

ORGANISMES ET STRUCTURES

Article 10 POUR ATTEINDRE SES BUTS, LA CORPORATION AGIT PAR L'ENTREMISE DES ORGANISMES SUIVANTS

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Conseil d'administration
- c) Les Comités d'organisation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 RÉUNION ANNUELLE

- a) L'Assemblée générale se compose des Membres Actifs de la Corporation.
- b) L'Assemblée générale se tient au plus tard, quatre (4) mois après la fin de l'année financière à l'endroit que le Conseil d'administration aura déterminé.

Article 12 RÉUNIONS SPÉCIALES

Des réunions spéciales de l'Assemblée générale pourront être tenues:

- a) Sur convocation du Conseil d'administration au jour, heure et lieu, qu'il aura déterminé.
- b) Sur requête écrite, adressée au président par 20 membres actifs de la Corporation.
- c) Par vote majoritaire des membres présents à l'Assemblée Générale.
- d) Les réunions spéciales se tiennent au jour, heure et lieu fixés par le Conseil d'administration.

Article 13 AVIS DE CONVOCATION

- a) L'avis de convocation pour toute Assemblée Générale devra être donné dans les journaux locaux la semaine précédant l'Assemblée Générale et être envoyé cinq (5) jours à l'avance par dépliant.
- b) Lors d'une assemblée spéciale, l'objet devra être mentionné sur l'avis de convocation.

Article 14 QUORUM

Dix (10) membres actifs de la Corporation, constituent le quorum de toute assemblée générale, régulière ou spéciale.

Article 15 SCRUTIN

- a) A toute réunion annuelle ou spéciale, chaque Membre Actif a droit à un vote et doit le donner personnellement.
- b) Les questions soumises à l'étude de l'Assemblée Générale sont décidées à la majorité des voix des Membres Actifs.
- c) Le scrutin se prend par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins deux (2) membres actifs, par vote secret. Au cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Article 16 JURIDICTION

L'Assemblée Générale a juridiction:

- a) Pour délibérer sur les rapports et les propositions qui lui sont présentés et décider de leur adoption ou de leur rejet.
- b) Pour élire les membres du Conseil d'Administration.
- c) Pour nommer le ou les vérificateurs des comptes de la Corporation dont le rapport sera soumis au Conseil et à l'Assemblée générale.
- d) Pour ratifier les règlements généraux ou toutes modifications à ceux-ci.

Article 17 RESTRICTION

L'Assemblée générale ne peut discuter et décider lors d'une Assemblée Générale spéciale, que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 COMPOSITION

Le Conseil d'administration se compose de cinq membres actifs et de deux élus municipaux:

- a) Le président, le vice-président, le secrétaire et quatre directeurs
- b) Lors des modifications des règlements généraux de l'assemblée générale du 28 avril 1992, le conseil d'administration s'est renouvelé comme suit :
 - 1- Trois membres sont nommés pour un an dont un élu municipal et ce, pour le premier terme seulement ;
 - 2- Deux membres sont nommés pour deux ans dont un élu municipal ;
 - 3- La durée du mandat du membre est de deux ans, sauf pour celui des premiers membres du nouveau conseil d'administration de 1992, désignés

en 1) lequel était pour un an.

- c) A l'assemblée générale ou à la 1^{ère} séance qui suit, les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux les officiers suivants : un président, un vice-président, un secrétaire et quatre directeurs.
- d) Les membres du conseil d'administration doivent être Membres actifs de la Corporation et ne sont pas rémunérés.

Article 19 TERME D'OFFICE

Chaque membre du Conseil d'administration est élu pour un terme de deux ans et il est rééligible.

Article 20 EXCLUSION

Cesse de faire partie du Conseil d'Administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- a) Qui offre sa démission à ses collègues, dès que ceux-là l'acceptent par résolution.
- b) A qui une demande de démission est faite par la majorité des membres actifs de l'assemblée générale.
- c) Qui perd son statut de membre actif.
- d) Qui s'absente à plus de trois (3) réunions régulières consécutives sans raison justifiée.

Article 21 VACANCES

S'il survient des vacances dans le Conseil d'Administration, les directeurs qui restent peuvent remplir le ou les postes vacants pour la balance du terme d'office, en nommant tout Membre Actif de l'Assemblée Générale éligible et jugé apte.

Article 22 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Les membres du Conseil d'Administration tiennent une assemblée régulière une fois par mois.
- b) Le président peut de sa propre initiative, et doit, sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'Administration faire convoquer par lettre ou par téléphone chaque membre, au moins deux jours avant la réunion une assemblée spéciale du Conseil d'Administration.
- c) Le quorum de toute réunion du Conseil d'Administration est constitué de 3 directeurs et chaque directeur n'a droit qu'à un vote qu'il doit donner personnellement.

- d) Les délibérations du Conseil d'Administration doivent être tenues secrètes par tous et chacun des membres du Conseil lorsqu'il y va de la réputation de l'un des membres actifs de la Corporation ou de l'un de ses employés.

Article 23 POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs suivants:

- a) Administration des affaires de la Corporation
- b) Met à exécution les décisions de l'Assemblée générale.
- c) Nomme et destitue les officiers spéciaux, leur délègue tels pouvoirs qu'il juge à propos et fixe la rémunération des employés.
- d) Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements.
- e) Nomme parmi ses membres les officiers de la Corporation.
- f) Détermine la politique générale de la Corporation.
- g) Fait chaque année, à l'assemblée générale un rapport exact de toutes ses activités et expériences et fait part de ses projets.
- h) Nomme et surveille le travail des comités.

Article 24 POUVOIRS D'EMPRUNTS

Article abrogé

Article 25 RESPONSABILITÉS

- a) Le Président: préside les réunions et dirige les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il fait partie d'office de tous les Comités, mais il remplit également toutes les autres fonctions prévues par le règlement et signe tous les procès-verbaux ainsi que tous les chèques et autres effets de commerce de la Corporation.
- b) Le Vice-président: possède les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes prérogatives que le Président lorsque ce dernier est incapable d'agir ou est absent.
- c) Le secrétaire: fait la correspondance officielle, rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées, doit les contresigner et remplir toutes les autres fonctions déterminées par les présents règlements. A l'expiration de son mandat d'office, il doit remettre au Président tous les documents et autres effets appartenant à la Corporation et ce dont il a la garde.
- d) Les directeurs: ils participent aux décisions et ont le droit de vote.

Article 26 LES COMITÉS

Est désigné par ce nom, tout organisme créé par la Corporation et chargé par elle, de promouvoir et de diriger une activité déterminée.

Article 27 Toute décision d'importance doit être soumise et approuvée par le Conseil d'Administration avant exécution. Un rapport écrit de leurs activités doit être présenté obligatoirement chaque année à l'assemblée générale annuelle et aussi souvent que désiré par le Conseil d'Administration.

Article 28 Chaque année, ils doivent présenter leur budget devant le Conseil d'Administration et leur comptabilité doit être unifiée sous la surveillance du c.a. de la Corporation. Le surplus de leurs revenus revient à la Caisse Centrale qui le distribue selon les besoins de la Corporation.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE D'ÉLECTION

Article 29 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation pour toute assemblée où il y aura élection devra être accompagné des documents suivants:

Les noms des directeurs sortant de charge s'il y a lieu et la mention rééligible ou non-rééligible, selon le cas.

Article 30 ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible au poste de Directeur de l'Association, le candidat doit être membre actif.

Article 31 ÉLECTION

- a) L'Assemblée générale élit, parmi ses membres actifs présents, un Président d'élection qui n'a pas droit de vote, sauf dans le cas d'égalité des voix; l'Association doit également choisir deux scrutateurs qui ont droit de vote.
- b) Le Président annonce ensuite le nombre de postes de directeurs ouverts et dit qu'il est prêt à recevoir les candidatures. Tout membre actif devient candidat, à la condition d'être proposé et appuyé par un autre membre actif. Un candidat est libre d'accepter ou de refuser d'être en lice pour devenir directeur. S'il y a plus de candidats que de postes ouverts, il y aura votation.
- c) Le Président conscrit sur un tableau, les noms des candidats et fait distribuer aux membres actifs présents une formule, préparée à l'avance sur laquelle ils inscrivent les noms des personnes qu'ils désirent voir élues directeurs. Ils n'écrivent pas plus de noms qu'il y a de postes ouverts. Des bulletins sont numérotés et il doit y en avoir qu'un par personne présente, membre actif de la Corporation.
- d) Chaque bulletin est ensuite recueilli par les scrutateurs et les décomptes faits, le Président d'élection déclarera élus directeurs, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

CHAPITRE V

LA RÉGIE INTERNE

Article 32 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 33 DOCUMENTS OFFICIELS

Les documents officiels nécessitant la signature de la Corporation, sauf la correspondance courante, doivent être signés par le Président et le secrétaire, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes le soit en leur lieu et place nommément chargées, par résolution du Conseil d'Administration.

Article 34 LE SCEAU

Porte l'inscription : Association des Loisirs de Saint-Alexandre Inc.

Article 35 POLITIQUE

L'Association est absolument indépendante de toute influence ou ingérence politique.

Article 36 ABROGATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

- a) Toute modification ou abrogation devra avoir reçu au préalable l'approbation du Conseil d'administration.
- b) Les règlements généraux de la Corporation pour être modifiés ou abrogés, doivent l'être lors d'une assemblée annuelle ou spéciale de la Corporation. Les modifications proposées doivent obligatoirement être indiquées aux membres dans l'avis de convocation. Le texte de celles-ci devant être disponible au bureau de la Corporation.

Article 37 CESSATION

Advenant la cessation des activités des Loisirs de Saint-Alexandre, l'Association remettra au Conseil municipal, tous les biens immobiliers ou autres, ainsi qu'un bilan de tous les biens; advenant ladite cessation, le Conseil d'administration des Loisirs tiendra une assemblée générale spéciale, un mois avant la cessation.

* * * * *